

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	-	DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	-	Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	-	ECT SARL	1

ARRETE MUNICIPAL

Portant modification de l'arrêté municipal n°24/503/DBA
réglementant la circulation sur le secteur Fayard d'Auteuil,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,
VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,
VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,
VU l'arrêté municipal n°24/503/DBA du 22 octobre 2024, réglementant la circulation sur le secteur Fayard d'Auteuil,
VU la demande de l'entreprise ECT SARL du 22 avril 2024, enregistrée en mairie sous le n°3488,
VU le courriel de l'entreprise ECT SARL du 09 décembre 2024, réglementant la circulation sur le secteur Fayard d'Auteuil,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

L'article 2 de l'arrêté municipal n°24/503/DBA est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « (...) Les travaux se feront sur trottoirs et accotements et s'effectueront de jour de 07h30 à 11h30, et de 13h30 à 16h30 aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants. »

Lire : (...) Les travaux se feront sur trottoirs et accotements et s'effectueront de jour de **07h à 12h**, et de **13h à 16h30** aux jours ouvrables **avec** dérogation de travaux bruyants.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 7 janvier 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.